



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 18 JUIL 2001

Environnement – Installations classées

Affaire suivie par M. S. MONNIER/SM
Tél : 04 72 61 61.49
Fax : 04 72 61.64.26

ARRETE N° 2001-2254

* * *

*LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement – partie législative – notamment son article L. 515-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières;
- VU le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1996 du préfet de la région Rhône-Alpes coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'avis favorable au projet de schéma de la commission départementale des carrières du Rhône réunie en séance du 21 décembre 1999;
- VU l'avis de mise à disposition du public du schéma pour une période de deux mois à compter du 6 décembre 2000 ;
- VU le recueil des observations du public;
- VU l'avis de la Mission déléguée de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 6 décembre 2000 ;

.../...

VU les avis émis dans le cadre de la consultation des conseil généraux du Rhône et des départements limitrophes et des commissions départementales des carrières des départements voisins ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 7 février 2001 ;

VU le schéma départemental des carrières du Rhône validé par la commission départementale des carrières du Rhône réunie en séance du 6 mars 2001 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental des carrières du Rhône est approuvé.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, les préconisations du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Il comprend un rapport, une notice présentant et résumant le schéma et des documents graphiques.

ARTICLE 3 : Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les orientations du schéma départemental des carrières, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La commission départementale des carrières établit périodiquement, et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

ARTICLE 5 : Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la commission départementale des carrières peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations du public, du conseil général et des commissions départementales des carrières des départements voisins prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 susvisé, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

ARTICLE 6 : Le schéma départemental des carrières peut être consulté à la préfecture du Rhône à LYON et à la sous-préfecture de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE. Un exemplaire est adressé au conseil général du Rhône, aux autres départements riverains, aux services départementaux et régionaux, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

ARTICLE : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de LYON) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

ARTICLE 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône, M. le sous-préfet de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un extrait sera inséré dans deux journaux locaux du département.

LYON, le 18 JUIL 2001

Le préfet,

Michel BESSE

NOTE INTRODUCTIVE

AU SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DU RHONE



La présente mallette contient le **schéma départemental des carrières du département du Rhône**, dont le projet élaboré par la commission départementale des carrières du Rhône a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001.

Le **schéma départemental des carrières** se compose d'un **rapport, de documents graphiques et d'une notice**. Cette dernière présente sous une forme résumée les enjeux et les principales orientations du schéma.

Le contenu du rapport comporte le degré de précision nécessaire pour assurer l'encadrement réglementaire prévu par le décret du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières. Il développe les données relatives à la ressource, à l'économie et à l'environnement. Les grandes orientations du schéma sont récapitulées en fin du document. Elles intègrent notamment les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse et sont complétées par une documentation graphique (notamment les cartes de synthèse regroupées dans le tome III).

La réalisation du **schéma départemental des carrières du Rhône** a nécessité un important travail de préparation, la participation et la concertation des acteurs concernés, et je remercie les intervenants pour leur engagement.

Le **schéma départemental des carrières** a vocation à être un outil d'orientation pour les exploitants lors de la recherche de sites d'exploitation et dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation préfectorales présentées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. C'est un document important car il est opposable aux décisions administratives prises dans ce domaine.

Le **schéma départemental des carrières** apportera des progrès sensibles à la fois dans la bonne gestion de la ressource et dans la protection de l'environnement. D'ores et déjà, les débats qui ont accompagné son élaboration ont été fructueux et ont permis aux partenaires d'affirmer leur volonté d'agir en ce sens.

Le Préfet du Rhône



Michel BESSE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Lyon, le

3^e Bureau
Environnement - Etablissements Classés

Affaire suivie par Mme J. Germain/EA*
Poste 61.53

A R R E T E N ° 1022-90

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier, notamment son article 106 ;

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la Police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32.75 du 20 janvier 1975, autorisant la Société Chimique de Gerland - 8 rue du Dauphiné à Corbas, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de sable et gravier, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- commune de Saint-Laurent-de-Mure, lieu-dit "La Petite Cra" section I, parcelles n° 1, 2, 3 et 4,
 - commune de Saint-Pierre-de-Chandieu, lieu-dit "La Forêt de l'Aigue", section AH, parcelles n° 61, 62 et 90,
- d'une superficie globale approximative de 10 ha 69 a 15 ca ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 199.85 du 7 février 1985 accordant à la S.A. Gerland le renouvellement de l'autorisation octroyée par arrêté du 20 janvier 1975 susvisé, des parcelles cadastrées sous les références suivantes : lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" - section AH - n° 61, 62 et 90 d'une superficie globale approximative de 6 ha 34 a 45 ca ;

VU l'arrêté n° 983.89 du 3 juillet 1989 autorisant la Société Gerland à étendre l'exploitation de la carrière susvisée sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- * commune de Saint-Laurent-de-Mure
- * lieu-dit "La Petite Cra"
- * section I
- * parcelles n° 1, 2, 3 et 4, d'une superficie globale approximative de 4 ha 34 a 70 ca ;

VU la demande enregistrée en Préfecture du Rhône le 16 octobre 1989, par laquelle la Société Gerland Routes sollicite une nouvelle autorisation générale d'exploitation de carrière, d'une superficie globale approximative de 16 ha 23 a 67 ca, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, respectivement aux lieux-dits "La Petite Cra" et "La Forêt de l'Aigue", comprenant des parcelles déjà autorisées et dont le renouvellement est sollicité (environ 10 ha 69 a 15 ca) et des parcelles en extension (environ 5 ha 54 a 52 ca) ;

VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport du directeur régional de l'Industrie et de la Recherche du 17 mai 1990 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières réunie le 7 juin 1990 ;

LE DEMANDEUR entendu ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : Les arrêtés préfectoraux n° 32.75 du 20 janvier 1975, 199.85 du 7 février 1985 et 983.89 du 3 juillet 1989 susvisés, sont abrogés.

Article 2 : La Société Gerland Routes, siège social 50 cours de la République - 69625 Villeurbanne cédex, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de sables et graviers, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- commune de Saint-Laurent-de-Mure :

- * lieu-dit "La Petite Cra" - section I
- * parcelles n° 1 à 9, 15 et 224 (ex n° 10)

- commune de Saint-Pierre-de-Chandieu :

- * lieu-dit "La Forêt de l'Aigue" - section AH
- * parcelles n° 61, 62 et 90

d'une superficie globale approximative de 16 ha 23 a 67 ca, dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé à l'original du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4 : Il appartiendra au pétitionnaire de faire procéder par un géomètre expert à un bornage apparent du périmètre autorisé de son exploitation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles ci-après.

.../...

Article 6 : Conditions particulières d'exploitation

6.1. - Au préalable de toute exploitation, le demandeur devra adresser au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche les consignes réglementaires relatives à cette exploitation.

6.2. - Limites d'exploitation

- les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé,
- l'exploitation sera limitée à la profondeur maximale de 20 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ; le fond de la fouille sera en tout état de cause, maintenu à une distance minimale de 5 mètres du niveau caractéristique de la nappe phréatique ; à cette fin :
 - * un piézomètre permettra en permanence de vérifier la hauteur de la nappe,
 - * un relevé mensuel piézométrique sera effectué par l'exploitant ou confié par convention à un organisme spécialisé ; les informations seront inscrites sur un registre prévu à cet effet.

6.3. - Déroulement de l'exploitation : l'exploitation sera conduite suivant les 4 phases définies dans le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé à l'original du présent arrêté.

6.4. - Plan d'exploitation : sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai, à l'échelle du plan cadastral.

Sur ce plan devront figurer :

- * les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- * les zones en cours d'exploitation, les bords de la fouille et les cotes d'altitude des points significatifs,
- * les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- * les parties remises en état.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au directeur régional de l'Industrie et de la Recherche.

Article 7 : - Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

7.1. - Garanties de la sécurité publique

- * l'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités et aménagés en concertation avec les services compétents de la direction départementale de l'Equipement et les communes de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu,
- * tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux rappelant cette obligation seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées sur l'itinéraire emprunté jusqu'à la voie départementale,
- * le périmètre de l'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

7.2. - Les décharges de déchets industriels ou ménagers sont interdites.

7.3. - Pollution des eaux : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus,
- les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs,
- les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées,
- les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

7.4. - Lutte contre les poussières

- Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières,
- le chemin d'accès à la carrière sera recouvert d'un enrobé ou de matériaux autres, de manière à éviter l'entraînement de boues sur la voie publique.

7.5. - Lutte contre le bruit

- Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969),
- l'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Article 8 : Mesures de remise en état des terrains

Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles comporteront en particulier :

8.1. - En cours d'exploitation :

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte (terre végétale et grave argileuse),
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente de 3/2 (3 de base et 2 de hauteur),
- la conservation des risbermes intermédiaires d'une largeur minimale de 1 mètre environ, résultant de la méthode d'exploitation,
- le régalezage des terres de découverte sur les talus et risbermes, leur engazonnement, et la plantation d'espèces arbustives autochtones sur le haut du talus et sur la zone de 10 mètres en pourtour d'exploitation, de manière à créer un effet de lisière ; la densité des plantations devra être d'au moins une espèce tous les 4 m²,

- les opérations suivantes visant à rendre chacun des carreaux d'exploitation à l'usage agricole :

- * charruage profond ou "rippage" du sol pour l'ameublir,
- * mise en place de la grave argileuse, en une couche non compactée, sur 0,50 m d'épaisseur minimale,
- * mise en place de la terre végétale par engin pousseur, sans roulage, sur 0,30 m d'épaisseur minimale,
- * ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

8.2. - En fin d'exploitation

- La rectification des fronts de taille, le régalaage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces fronts, comme il est dit au paragraphe 8.1. ci-dessus,
- la mise en pente à 1 % du carreau d'exploitation afin de permettre l'évacuation des eaux pluviales,
- le régalaage des terres de découverte en deux horizons distincts sur le carreau de la carrière et son ensemencement suivant la méthode décrite au paragraphe 8.1. ci-dessus,
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

8.3. - Le remblayage partiel de la fouille ne pourra être effectué qu'avec les déblais de l'exploitation et les matériaux inertes suivants, non susceptibles de polluer les eaux souterraines ou de surface : résidus solides ou boues aqueuses pelletables formés de terre, graviers, pierre, ciment solidifié, béton, plâtre, briques, bentonite solidifiée, tuiles et autres matériaux de construction, grès, faïences et céramiques.

8.4. - Echéancier

- Les opérations visées au paragraphe 8.1. devront être effectuées suivant les 4 phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" qui y est joint,
- les opérations visées aux paragraphes 8.2. et 8.3. devront être achevées 1 an au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

Article 9 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

- carrière de
- titulaire de l'autorisation (adresse et téléphone).
- arrêté préfectoral n° du
- durée de l'autorisation
- nom du responsable technique des travaux

Article 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait, comprenant les articles 1 à 9 sera affiché en mairie par les soins des maires de Saint-Laurent-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu, et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local habilité à recevoir les annonces légales.

Article 11 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

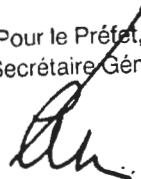
Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur régional de l'Industrie et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Laurent-de-Mure,
- au maire de Saint-Pierre-de-Chandieu,
- au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au directeur départemental de l'Equipement,
- au directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service départemental de l'Architecture,
- à la Société Gerland Routes.

Lyon, le **12 JUIN 1990**

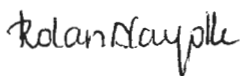
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François LEONELLI

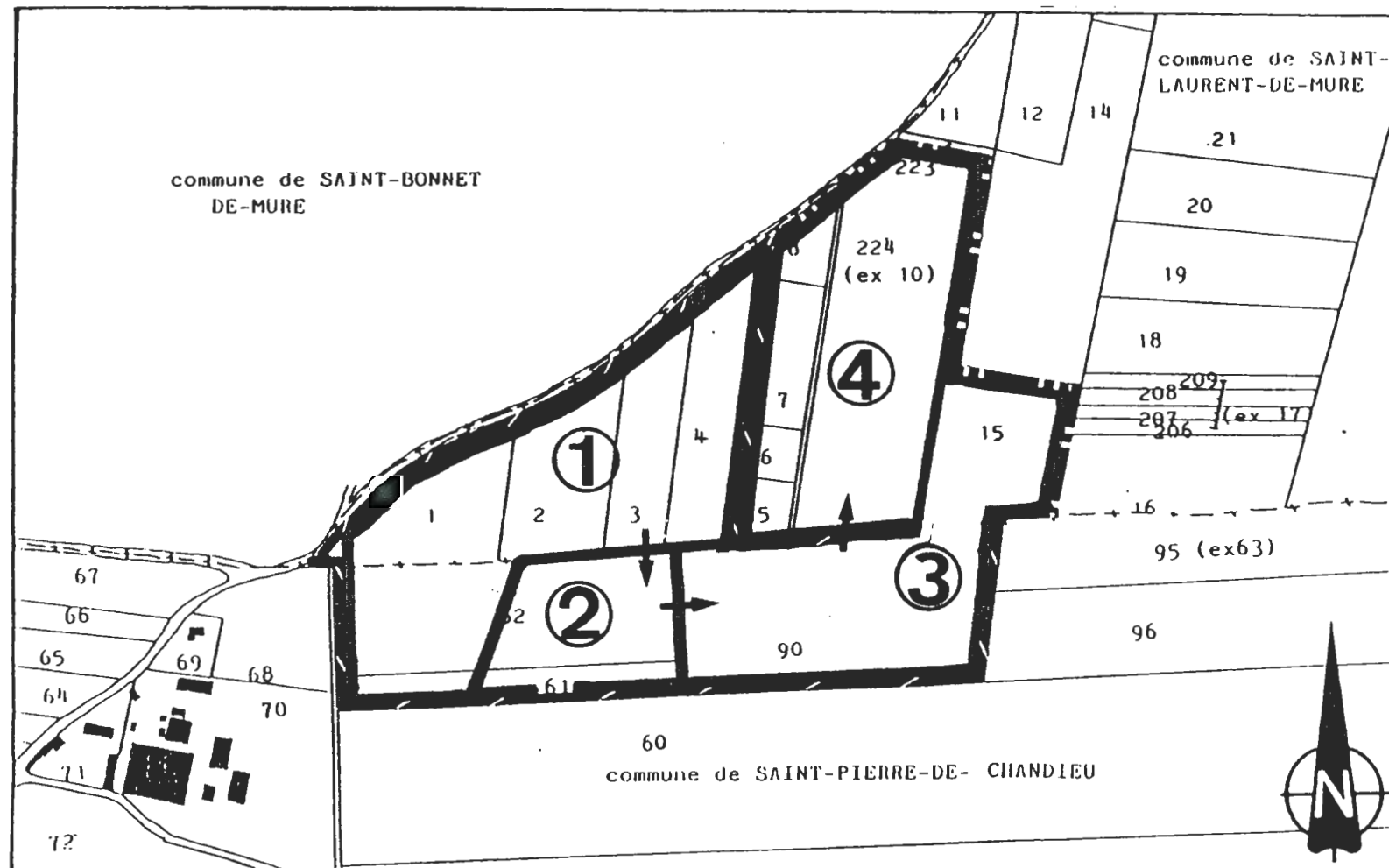
Pour copie conforme
Le Chef de Bureau,



PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

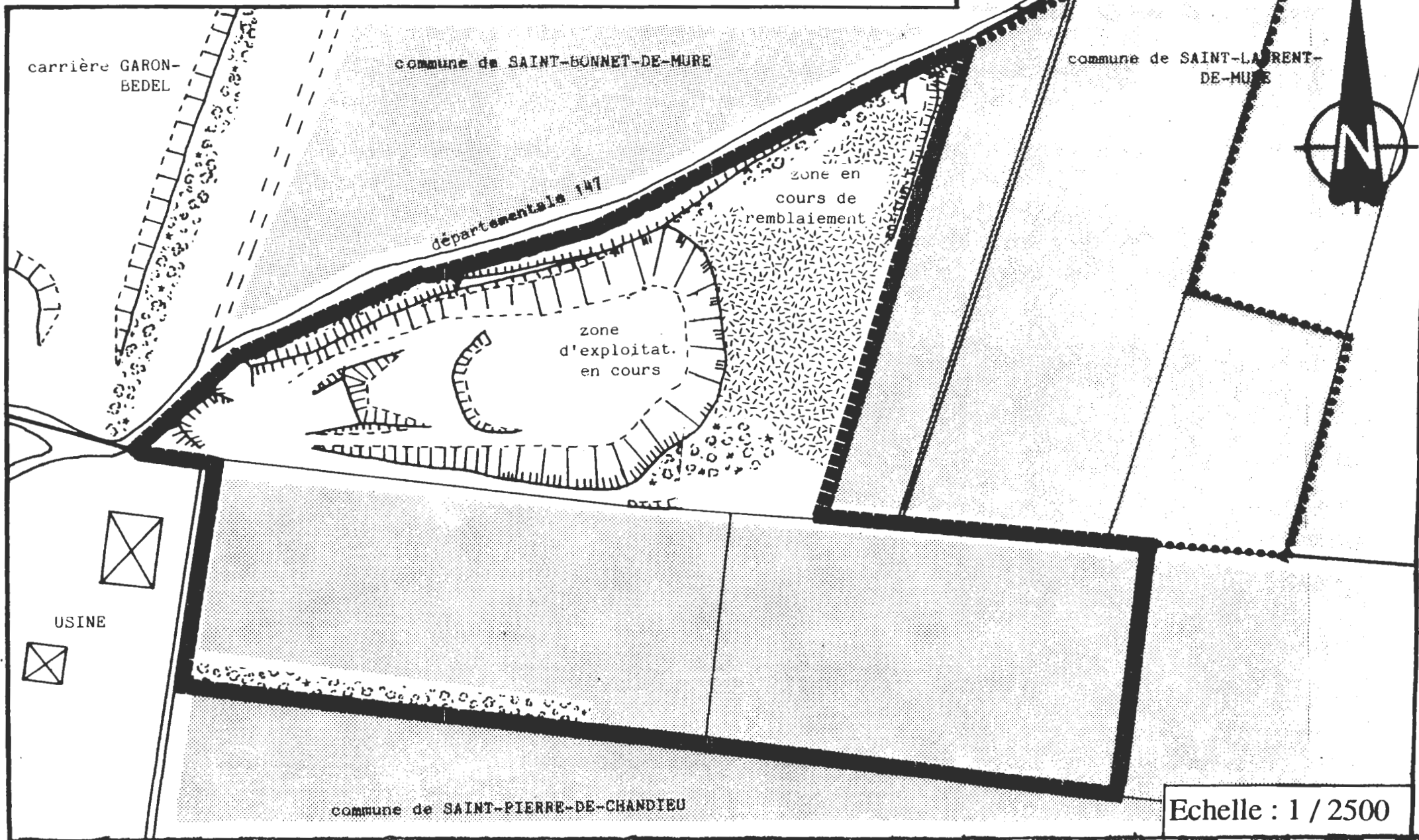
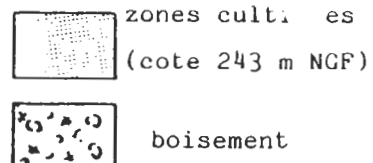
—— exploitation actuelle
- - - - extension sollicitée

ECHELLE : 1 / 5000



PLAN DE L'ETAT ACTUEL

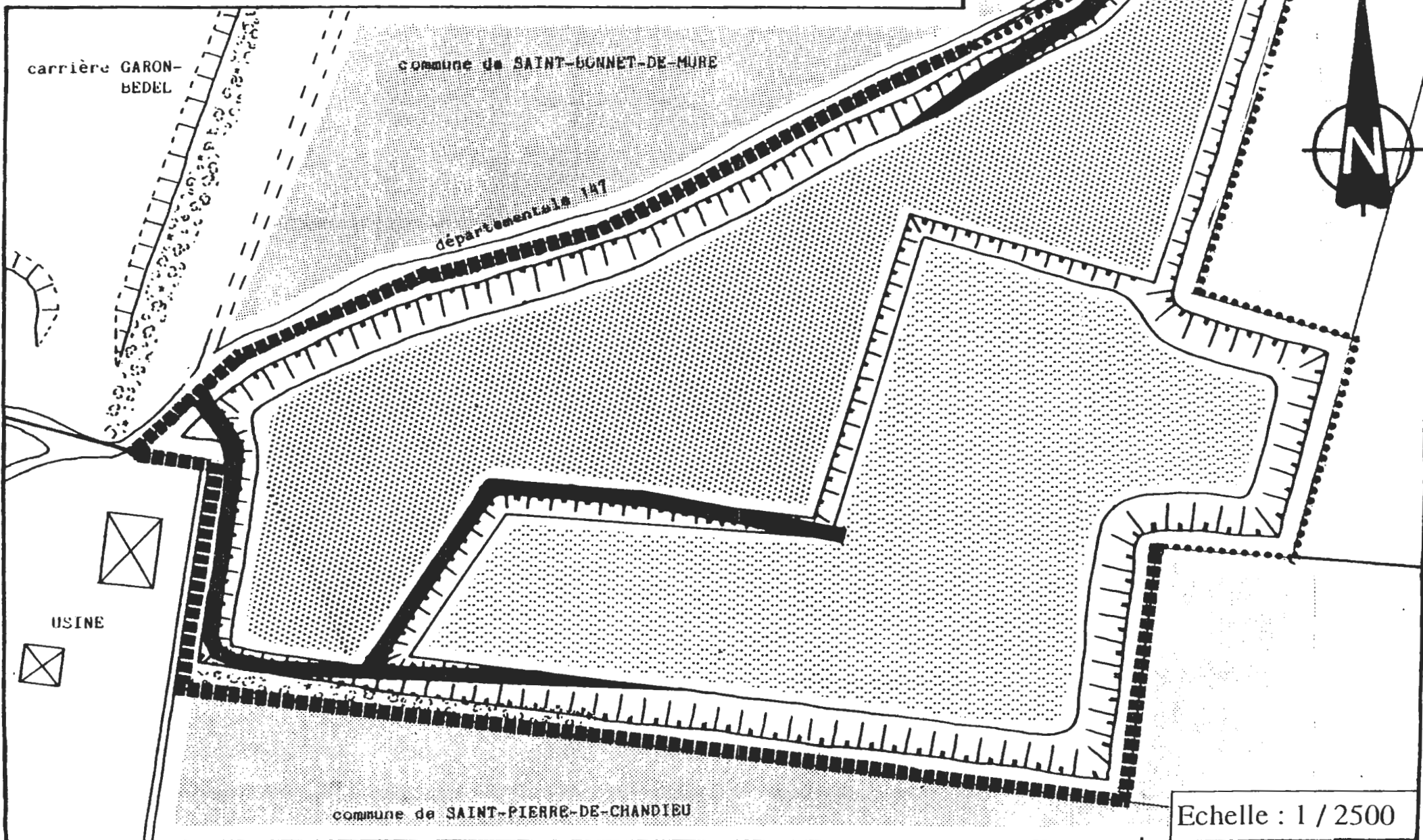
■■■■■ terrains actuellement autorisés extension sollicitée



Echelle : 1 / 2500

ETAT FINAL

-  remise en état agricole à la cote 233 m NGF (sur remblai).
-  remise en état agricole en fond d'extraction, cote 223 m NGF.
-  pistes d'accès



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme M. DURAND/NM

☎ : 04.72.61.61.50

Lyon, le 22 07 1998

ARRÊTÉ

autorisant la société C.M. MATÉRIAUX
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURE
lieu-dit "La Petite Craz"

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

.../...

- VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 46-74 du 30 janvier 1974 autorisant M. Henri PHILIPPE à exploiter, pour une durée de 8 ans, une carrière de sable et graviers d'une superficie de 2,3 ha environ, sur la commune de SAINT LAURENT DE MURE, au lieu-dit "La Petite Craz", sur les parcelles cadastrées sous les n° I 14 et I 223 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 29-82 du 13 janvier 1982 renouvelant l'autorisation précédente pour une durée de 8 ans à compter du 30 janvier 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1542-84 du 18 septembre 1984 autorisant la société GIRARD-RIVOIRE à se substituer à M. Henri PHILIPPE, pour l'exploitation de la carrière précitée, dans les droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, délivrée par l'arrêté préfectoral n° 29-82 du 13 janvier 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 463-90 du 21 février 1990 autorisant la société C.M. MATÉRIAUX à se substituer à la société GIRARD-RIVOIRE pour l'exploitation de la carrière précitée, dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, délivrée par l'arrêté préfectoral n° 1542-84 du 18 septembre 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 770-90 du 4 mai 1990 accordant à la société C.M. MATÉRIAUX, jusqu'au 30 janvier 1998, le renouvellement de l'autorisation octroyée par arrêté n° 463-90 du 21 février 1990, d'exploiter en terre ferme une carrière de sables et graviers d'une superficie de 2,3 ha environ, sur la commune de SAINT LAURENT DE MURE, au lieu-dit "La Petite Craz", sur les parcelles cadastrées sous les n° AI 14 et AI 223 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994 autorisant la société C.M. MATÉRIAUX d'une part et la société GERLAND ROUTES d'autre part, à exploiter la bande de terrain située sur 10 mètres de part et d'autre de la limite mitoyenne séparant les carrières qu'elles exploitent sur les communes de SAINT LAURENT DE MURE et SAINT PIERRE DE CHANDIEU ;
- VU la demande enregistrée le 13 janvier 1998, déposée par Monsieur Eddie STAL, Président Directeur Général de la société anonyme C.M. MATÉRIAUX, dont le siège social est situé 37 rue Ampère - BP n° 78 - 69685 CHASSIEU Cedex, par laquelle il sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière, en terre ferme, à ciel ouvert, de sables et de graviers, d'une superficie de 2,3 ha environ, située sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, au lieu-dit "La Petite Craz", sur les parcelles cadastrées sous les n° I 14 et I 223, pour une durée de 10 ans ;
- VU l'avis technique de classement en date du 13 février 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jack TOURAIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 14 avril au 15 mai 1998 inclus ;
- VU la délibération en date du 12 mai 1998 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU la délibération en date du 14 mai 1998 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;

- VU la délibération en date du 14 mai 1998 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 14 mai 1998 du conseil municipal de Toussieu ;
- VU la délibération en date du 28 mai 1998 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure ;
- VU l'avis en date du 25 mars 1998 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- VU l'avis en date du 8 avril 1998 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- VU l'avis en date du 20 mai 1998 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 26 mai 1998 de la Direction départementale de l'Equipement ;
- VU l'avis en date du 28 mai 1998 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 28 mai 1998 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis en date du 10 juin 1998 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;
- VU le rapport de synthèse en date du 17 septembre 1998 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières exprimé dans sa séance du 7 octobre 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention du risque de pollution des eaux, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

TITRE I

DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

Article 1 - Autorisation

La société C.M. MATÉRIAUX, dont le siège social est situé 37 rue Ampère - BP n° 78 - 69685 CHASSIEU Cedex est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE au lieu-dit "La Petite Craz" pour une superficie d'environ 2,3 hectares dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

.../...

Nature des activités	Volume des activités	n° de la Rubrique	Classement
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.	60.000 tonnes/an en moyenne	2510-1-b	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 - Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelles autorisées		Superficie		
Section - Numéro	Situation	ha	a	ca
I - 14	propriété	2	24	55
I - 223	propriété	0	04	35

La superficie totale autorisée par le présent arrêté est de 2 hectares 28 ares et 90 centiares.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, **remise en état incluse**, à compter de la notification du présent arrêté. L'extraction de matériaux est arrêtée 2 ans après la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole des terrains exploités.

- La production moyenne annuelle autorisée est de 60.000 tonnes avec un maximum de 80.000 tonnes.
- La cote (NGF) limite en profondeur est de 225.
- La hauteur exploitable du banc est d'environ 20 mètres.
- Les réserves estimées exploitables sont de l'ordre de 124.000 tonnes.

.../...

TITRE II

RÈGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 - Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 - Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E).

Article 4 - Directeur technique - Consignes - Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.
- l'organisme extérieur agréé en matière de sécurité et de santé au travail (RG-1-A, art 16).

Il rédige le document de sécurité et de santé, les consignes et il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement ainsi que la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 5 - Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant efficacement l'accès au site en dehors des heures d'exploitation.

.../...

Article 6 - Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de la poursuite de l'exploitation, de mettre en place à l'entrée du site un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la poursuite de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement rattachées au nivellement général de la France.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Eaux de ruissellement

Afin de préserver les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

6.4 - Accès à la carrière - Accès à la voirie publique.

L'accès à la carrière est contrôlé en permanence durant les heures d'activité.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La voie interne de circulation, conduisant à la sortie du site, sera recouverte d'enrobé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

6.5- Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées dans le présent arrêté aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4, 9 et 16.

.../...

TITRE III

EXPLOITATION

Article 7 - Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques est signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 - Epaisseur d'extraction

L'extraction est limitée en profondeur à la côte NGF de 225 et doit être effectuée, en tout état de cause, 3 mètres au moins au-dessus des plus hautes eaux de la nappe phréatique.

L exploitation est interrompue si cette distance minimale de 3 mètres ne peut être respectée.

7.4 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément aux dispositions prévues dans le dossier et l'étude d'impact.

7.5 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

A l'exception des limites EST et SUD de la parcelle n° 14 dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1994, les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

.../...

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- La position des piézomètres,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

TITRE IV

REMISE EN ETAT

Article 8.1 - Dispositions générales

L'objectif final de la remise en état vise à rendre les parcelles exploitées à un usage agricole.

La remise en état des terrains doit être conduite conformément à l'étude d'impact et aux prescriptions des articles 8.3.1. à 8.3.3. du présent arrêté.

Pendant toute la durée de l'exploitation et de la remise en état, l'exploitant veille à ce que soient éliminées du site toutes les plantes dont le développement peut présenter un risque pour la santé publique (ambrosie en particulier).

Article 8.2 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise, entre autre, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, ainsi que le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.

Article 8.3 - Remblayage

Le remblayage total ou partiel de la carrière doit être réalisé avant l'arrivée à échéance de la présente autorisation.

Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage n'est effectué qu'avec les déblais de l'exploitation et des matériaux inertes non susceptibles de polluer la nappe phréatique. L'apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements uniquement), doit faire l'objet d'un contrôle afin de garantir l'utilisation de matériaux **non souillés**.

.../...

Il est effectué par couches successives dont la hauteur ne peut dépasser 5 mètres.

En ce qui concerne les parties EST et SUD de la parcelle n° 14, leur remblaiement sera réalisé dès que l'exploitation du merlon commun avec la société GERLAND ROUTES aura été effectuée par cette société.

Les opérations suivantes visant à rendre les parcelles exploitées à un usage agricole doivent être réalisées :

- si nécessaire, charruage profond ou ripage du sol pour l'ameublir,
- mise en place de grave argileuse, en couche non compactée, sur une épaisseur minimale de 30 centimètres,
- mise en place de la terre végétale, sans roulage, sur une épaisseur minimale de 30 centimètres,
- ensemencement avec des espèces susceptibles d'améliorer les caractéristiques du sol.

8.3.1 - Apports extérieurs

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

8.3.2 - Registre de réception des apports extérieurs

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Il tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

8.3.3 - Mise en remblai des apports extérieurs

Afin de permettre un contrôle efficace des apports extérieurs, ceux-ci devront être déchargés sur une plate-forme. Ils ne pourront être mis en remblai à l'aide d'un engin qu'après un contrôle par le responsable d'exploitation ou d'une personne ayant reçu délégation de celui-ci pour ce genre d'opération.

TITRE V

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté.

La voie de circulation interne réalisée sur la parcelle 14 est recouverte d'enrobé. Elle est aménagée et entretenue afin que les véhicules sortant de la carrière ne soient pas à l'origine d'envols de poussières ni de dépôt de poussières ou de boues sur la RD 147.

.../...

Article 10 - Pollution des eaux

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site.

Aucun entretien des engins ou des véhicules n'est effectué sur le site.

Le ravitaillement des engins par un camion ravitailleur équipé de pistolet anti-débordement et le stationnement, sont effectués en partie haute du site. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'épandage accidentel de produits pétroliers au sol.

Les produits récupérés en cas d'accident ainsi que les terres souillées lors de celui-ci doivent être éliminés comme les déchets.

10.2 - Préservation de la ressource en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site. Il n'y a pas de rejet d'eau dans le milieu naturel.

Article 11 - Surveillance de la nappe

11.1 - Relevés piézométriques

Des relevés du niveau de la nappe sont réalisés dans le piézomètre implantés sur le site. Ceux-ci sont effectués à intervalles réguliers, le premier lundi de chaque mois à 8 h, et sont transmis à l'inspection des installations classées.

Lorsque l'un des relevés fait apparaître que le niveau de la nappe est proche du maximum connu (221,92 NGF en janvier 1995) des relevés plus fréquents sont effectués afin de s'assurer que le niveau des extractions respecte les conditions fixées par l'article 7.3 du présent arrêté.

11.2 - Analyses

Des prélèvements et analyses (de type B2, C3, C4c, recherche des hydrocarbures et dosage du COT) de l'eau seront effectuées, à la charge de l'exploitant, au minimum deux fois par an.

Le prélèvement de l'eau ainsi que son analyse sont effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces analyses sont transmis dès leur réception à l'inspection des installations classées.

Si la société C.M. MATÉRIAUX participe à des analyses communes, ayant fait l'objet d'un protocole d'accord, effectuées pour le compte des carrières de l'Est lyonnais, en amont et en aval de la zone des carrières, elle est dispensée d'effectuer ses propres analyses.

Si les résultats de ces contrôles font apparaître une détérioration de la qualité des eaux de la nappe, préjudiciable à son utilisation pour les besoins de l'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine, imputable aux travaux d'extraction, le mode d'exploitation peut être modifié ou, le cas échéant, l'exploitation stoppée.

Article 12 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies et pistes de circulation des véhicules et engins de chantier sont régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire.

Article 13 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Bruits

Les bruits émis dans la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont définis dans le tableau ci-dessous (en dB(A)).

Points de mesure	Jour : 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés	Nuit : 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que dimanches et jours fériés
En limite du périmètre autorisé	60 dB(A)	50 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 doivent, dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font sur les limites de propriétés de façon à apprécier le respect des valeurs limites. L'exploitant conserve au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montreraient un dépassement des valeurs limites, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs limites.

15.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 16 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe.

.../...

Article 17 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant relative à l'exploitation ou au remblaiement du site, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le Règlement Général des Industries Extractives.

Article 19 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de poursuite d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

.../...

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale - 3^e Bureau) le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 23 - Validité de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24 - Lois et règlements

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 25 - Respect des textes et des prescriptions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Article 26 - Autres autorisations

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités susvisées.

Article 27 -

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 28 - Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT LAURENT DE MURE, chargé de l'affichage prescrit par l'article 22 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST et TOUSSIEU,

ANNEXE
à l'arrêté du 22 OCT. 1998
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de F pour une surface exploitée de 1,6 hectares.
- au terme de dix ans de F pour une surface exploitée de 1 hectare.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin du réaménagement de la première phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de son échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

LYON, 22 OCT 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

ANNEXE
à l'arrêté du 22 octobre 1998
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 400.000 F pour une surface exploitée de 1,6 hectares.
- au terme de dix ans de 300.000 F pour une surface exploitée de 1 hectare.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin du réaménagement de la première phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de son échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7. L'extraction de matériaux commercialisables doit être terminée au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau délégué

Serge MONNIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTE
PRÉFECTORAL DU 22 OCT. 1998

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION
Jean-Claude BASTION

PIECE : C

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
commune de :
SAINT LAURENT DE MURE (69)
section i

échelle 1/ 2 500°

 parcelles autorisées CM Matériaux

COMMUN



COMMUNE DE SAINT BONNET DE MURE

Chemin
départemental

489

7

9

6

190

224

11

12

13

14

15

23

22

21

20

19

18

17

16

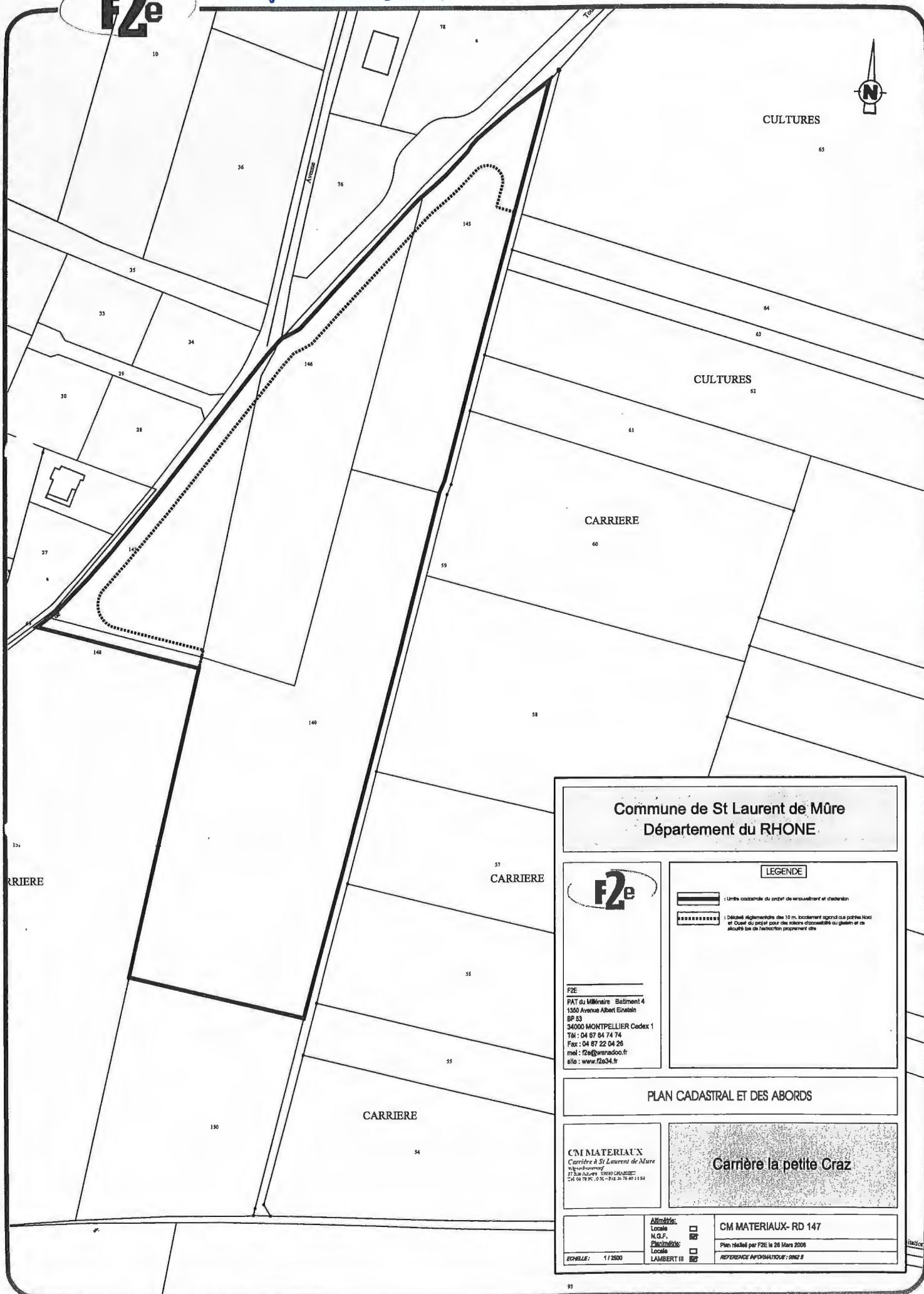
306207208209

17

Chemin
COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU

F2e

Projet d'extension.1

CM Matériaux- Site de Saint- Laurent- de - Mure- 1.11
Carrière de la petite Craz

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le

28 JUIN 2002

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE

**autorisant la SOCIETE CARRIERES DE SAINT-LAURENT
à prolonger en partie l'exploitation et procéder à l'extension de sa carrière
située au lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE
et y exploiter une installation de traitement des matériaux d'extraction**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L512-1 et suivants et L515-1 et suivants ;

VU le code minier, notamment l'article 4 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2254 du 18 juillet 2001 portant approbation du schéma départemental des carrières du département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989, autorisant pour 20 ans, la société G.S.M. Rhône-Alpes, 8 rue de Sète – 69192 SAINT FONS, à exploiter une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, au lieu-dit « La Petite Craz », sur les parcelles de la section I, cadastrées sous les numéros 56 à 64, 79 à 82, 84 à 90, 129 (partie) à 132, 141, 202, 231, 254, 255, 275, 306, 308, 311, 312, 320, 326, 328, 333, 334 et 435, d'une superficie globale approximative de 30 ha 28 a 21 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1990 autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT, 8 rue de Sète - BP 95 - 69192 SAINT FONS Cedex, à se substituer à la société GSM Rhône-Alpes, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de sables et graviers, sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MURE, au lieu-dit « La Petite Craz » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter délivrée par l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1989 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 autorisant la société CARRIERES DE SAINT-LAURENT à exploiter une installation de concassage, criblage, lavage de granulats au lieu-dit « La Petite Craz » à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 22 mai 2001 et complétée le 26 juin 2001 par la SOCIETE CARRIERES DE SAINT-LAURENT en vue d'obtenir un renouvellement partiel d'autorisation, procéder à l'extension de la carrière et exploiter une installation de traitement des matériaux d'extraction au lieu-dit "La Petite Craz" à SAINT-LAURENT-DE-MURE ;
- VU l'avis technique de classement en date du 28 juin 2001 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jean LEVET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 10 septembre au 10 octobre 2001 inclus ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2001 du conseil municipal de Saint-Laurent-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 19 septembre 2001 du conseil municipal de Toussieu ;
- VU la délibération en date du 20 septembre 2001 du conseil municipal de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- VU la délibération en date du 25 septembre 2001 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Chandieu ;
- VU la délibération en date du 28 septembre 2001 du conseil municipal de Grenay ;
- VU la délibération en date du 11 octobre 2001 du conseil municipal de Saint-Priest ;
- VU la délibération en date du 26 octobre 2001 du conseil municipal d'Heyrieux ;
- VU l'avis en date du 28 août 2001 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 24 octobre 2001 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 5 octobre 2001 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 19 octobre 2001 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 25 octobre 2001 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 24 septembre 2001 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 23 octobre 2001 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU le rapport de synthèse en date du 15 mai 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières exprimé dans sa séance du 18 juin 2002 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la SOCIETE CARRIERES DE SAINT-LAURENT à SAINT-LAURENT-DE-MURE sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2510.1°b et 2515.1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département du Rhône et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

CONSIDERANT que l'exploitant a prévu un ensemble de mesures pour limiter les émissions de poussières et que l'accroissement du niveau sonore devrait rester faible ;

CONSIDERANT que l'extraction d'une couche de 20 mètres de matériaux aggrave la vulnérabilité de la nappe souterraine aux pollutions accidentelles ;

CONSIDERANT que les modes d'exploitation agricole du sol prévus après cessation d'activité et remise en état du site, doivent être précisés et pérennisés dans le cadre de servitudes d'utilité publique, seules de nature à préserver la qualité à long terme de la nappe souterraine sous jacente reconnue d'importance patrimoniale par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société Carrières de Saint-Laurent (C.S.L.) dont le siège social est Lieu du Garon – 69390 MILLERY - est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les activités désignées dans le tableau ci-après, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Mure, au lieu-dit "La Petite Craz" :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du Code Minier.	Surface totale de 627096 m ² .	2510.1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage (...) de pierres, cailloux, et autres produits minéraux naturels (...)	Puissance installée : 3600 kW	2515.1	Autorisation
Installations de compression (...) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa.	Compresseurs d'air. Puissance totale de 90 kW.	2920.2.b	Déclaration
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente de stockage inférieure ou égale à 10 m ³	1432.2	Non classé
Installation de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent de l'installation inférieure ou égal à 1 m ³ /h	1434.1	Non classé
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier inférieure ou égale à 500 m ²	2930.1	Non classé

Les installations doivent être implantées, exploitées et remises en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les installations de traitement autorisées par le présent arrêté viennent en remplacement de celles qui avaient été autorisées par arrêté préfectoral du 22 octobre 1991. Ces dernières feront l'objet d'un dossier de cessation d'activité au sens de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans un délai maximum de **3 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Les installations visées par le présent arrêté et celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 susvisé ne peuvent **en aucun cas** fonctionner concomitamment, hors période d'essai de la nouvelle installation.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles autorisées au titre du renouvellement partiel sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface en m ²	Section	Numéro	Surface en m ²	Section	Numéro	Surface en m ²
I	56	5530	I	84	7750	I	255	8421
I	57	4655	I	85	6380	I	275	11366
I	58	5195	I	86	11953	I	308	904
I	59	5195	I	87	11245	I	311	432
I	60	10405	I	88 /	8825	I	312	1680
I	61	9805	I	89	3505	I	320 /	14099
I	62	9205	I	90	4129	I	326	1147
I	63	6905	I	130	7490	I	328	19867
I	64	8055	I	131 /	7980	I	333	323
I	79	10991	I	132 /	7805	I	334	920
I	80	6370	I	141 /	4385	I	435	344
I	81	29330	I	202	3505	I	487	9154
I	82	5548	I	254	34	I	492	2634
								Total
								273 466

Les parcelles autorisées en extension sont les suivantes :

Section	Numéro	Surface en m²	Section	Numéro	Surface en m²	Section	Numéro	Surface en m²
ZP	7	20250	ZP	22	3940	ZP	50	8680
ZP	8	3570	ZP	23	4000	ZP	51	590
ZP	9	8630	ZP	24	1490	ZP	52	4380
ZP	10	17400	ZP	25	19800	ZP	53	8680
ZP	11	8960	ZP	26	10080	ZP	55	4540
ZP	12	2790	ZP	28	6480	ZP	56	10530
ZP	13	3760	ZP	29	12480	ZP	57	10410
ZP	14	11150	ZP	30	14010	ZP	58	17935
ZP	15	8410	ZP	31	14780	ZP	59 (pour partie)	1820
ZP	16	8190	ZP	43 (pour partie)	18050	ZP	60	15485
ZP	17	7440	ZP	45 (pour partie)	2300	ZP	61	5480
ZP	18	770	ZP	46	280	ZP	62	13050
ZP	19 (pour partie)	1850	ZP	47	3620	ZP	63	3020
ZP	20	8610	ZP	48	6150	ZP	64	5480
ZP	21	8430	ZP	49	5880			
							Total	353 630

Un plan parcellaire est joint en **annexe 1**.

L'autorisation est accordée pour une durée de **14 années** à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers. Les réserves estimées exploitables sont de 12 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée est de 2 millions de tonnes, la production moyenne annuelle autorisée est de 1 050 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objets du présent arrêté.

Les compresseurs d'air sont exploités conformément à l'arrêté type n°361, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 4 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires

6.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement afin de s'assurer du respect des profondeurs d'exploitation autorisées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique (et notamment le VC2) est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Dès la mise en service de l'A467 à l'est du site, l'exploitant étudiera la possibilité de réaliser une piste d'accès afin de partager les flux et de réduire la circulation sur le VC2 et le CD147. Tout projet d'évolution dans la distribution des flux donnera lieu au préalable à une demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière, en application de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité.

6.4 - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont précisés dans le **Titre VII** du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 - Défrichage des terrains

Le défrichage éventuel est réalisé par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux : (horizon minéral).

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état de
Les conditions d'humidité du sol qui sont un facteur primordial pour pouvoir manipuler l'horizon humifère sans dégâts, sont pris en compte.

7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques est signalée sans délai à la Mairie, à la Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

7.3 – Epaisseur d'extraction

La hauteur de la découverte est de 1 mètre en moyenne. La hauteur de banc exploitable est de 20 mètres environ.

Afin de garantir le maintien d'une épaisseur minimum de gisement d'au moins trois mètres au-dessus du plus haut niveau de la nappe sous-jacente, **la cote (NGF) limite en profondeur** est déterminée suivant trois zones (plan en **annexe 2**) et porte les valeurs suivantes :

- ◆ 229,05 NGF pour la zone X,
- ◆ 227,25 NGF pour la zone Y,
- ◆ 226,5 NGF pour la zone Z.

7.4 – Extraction en nappe phréatique

Le rabattement de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

7.5 – Conduite de l'exploitation

L'exploitation du site est réalisée suivant trois phases quinquennales (compte tenu de la durée de l'autorisation, la dernière phase est de 4 années). Le plan de phasage est joint en **annexe 3**.

Les trois phases sont les suivantes :

Phase A (5 ans) : mise en place de la nouvelle installation de traitement et extraction des matériaux recouvrant son emprise, démantèlement de l'ancienne installation et extraction des matériaux sous-jacents. Extraction d'une partie de l'extension ouest. Volume de production en phase A : 1 900 000 m³,

Phase B (5 ans) : fin de l'extraction de la zone d'extension ouest, extraction de la zone d'extension est. Fin de remise en état de la phase A. Volume de production en phase B : 3 100 000 m³,

Phase C (4 ans) : extraction des secteurs sud et nord du site (extension sud et zone de stockage de parpaing de l'usine FABEMI), démantèlement des installations et remise en état définitive de la carrière. Volume de production en phase C : 1 600 000 m³.

L'exploitant respecte le détail des opérations devant se dérouler lors de l'exploitation du secteur ouest, donné dans son dossier de demande d'autorisation. En particulier, il assure pendant toute la durée de l'exploitation le maintien du chemin traversant le site, en faisant passer les bandes transporteuses sous la chaussée.

L'exploitant assure tout au long de l'exploitation l'intégrité de la zone concernée par l'ancienne décharge (parcelle ZP 16).

7.6 – Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Tel est le cas notamment autour des installations de traitement des eaux de procédés, des bassins de décantation ou d'eau claire, et le long du chemin traversant le site.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et du chemin traversant le site ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées, des voies routières et autoroutières...

7.7 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an par l'exploitant et envoyé à l'Inspection des Installations Classées.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.8 – Intégration paysagère du site

Dans **un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble de la zone couverte par les installations de traitement est ceinturé par des merlons qui sont végétalisés par des espèces locales.

Les terres de découverte disposées sur les parcelles ZP15 et ZP16 et destinées au réaménagement sont également végétalisées dans l'attente de leur réemploi.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 : Plan de réaménagement du site

Lorsque la réflexion sur le réaménagement des carrières de l'Est Lyonnais menée par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, en concertation notamment avec les mairies et l'U.N.I.C.E.M, aura abouti, l'exploitant proposera au préfet en conformité avec les conclusions de cette réflexion, un mode de réaménagement du site, dans les formes prévues à l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans cette attente, les schémas de remise en état du site à respecter figurent en **annexe 4** du présent arrêté. En plus du réaménagement agricole prévu, l'exploitant procédera en fin d'exploitation à la reconstitution des haies qui pré-existaient à l'exploitation. La représentation de ces haies est également donnée en **annexe 4**.

La remise en état consiste pour l'essentiel en la reconstitution de terrains à vocation agricole.

Le site est mis en sécurité : les talus bordant les parcelles en fosse ont une pente de l'ordre de 30 % et sont tapis d'un couvert végétal afin d'assurer leur stabilité. Des risbermes intermédiaires sont maintenus pour conforter la sécurité des talus et permettre l'accès des engins d'entretien.

Avant reconstitution d'un sol propice au retour des terrains à l'agriculture, l'exploitant assure l'aplanissement et la création d'une pente régulière de l'ordre de 1 % afin de permettre le drainage profond vers des fossés drainant. Le sol est par ailleurs décompacté.

L'exploitant procède ensuite au régilage de l'horizon minéral (stériles) puis de l'horizon humifère en évitant le compactage et en restituant en surface une pente d'écoulement naturel.

Dans le projet, la situation actuelle de la décharge (parcelle ZP 16) ne sera pas modifiée et les terrains concernés ne feront l'objet d'aucun remaniement : seul un boisement complémentaire en fin d'exploitation limitera les infiltrations d'eaux météoriques.

Article 9 : Remblayage

La réception de matériaux de remblais sur le site et extérieurs au site, même à caractère inerte, est interdite.

Article 10 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt de l'exploitation en fin de chacune des phases visées à l'article 7.5 du présent arrêté et au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de chacune de ces phases, l'exploitant notifie au Préfet la cessation partielle ou totale de son activité. Chacune de ces trois notifications successives est accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et présente notamment un dossier comprenant :

- * le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- * un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

Le retour à l'agriculture des parcelles exploitées ne peut avoir lieu qu'après que les travaux de remise en état du site aient donné lieu à un procès verbal de récolement, et après que des servitudes d'utilité publique aient été prescrites en application de l'article L 515-12 du code de l'environnement, notamment afin de préserver la qualité à long terme de la nappe souterraine sous-jacente.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 11 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 12 : Pollution des eaux

12.1 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, et le stationnement en dehors des périodes de travail des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité

de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les centrales hydrauliques des concasseurs sont également équipées de bacs de rétention.

L'exploitant met à la disposition du personnel (dans les engins, installations et bureaux) des matières absorbantes à même de permettre un traitement local rapide des pollutions éventuelles, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il informe ses personnels de la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance constante d'un opérateur. Les flexibles d'alimentation utilisés sont vérifiés et changés périodiquement.

12.2 – Prélèvement d'eau

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 5300 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 250 m³/h.

Le prélèvement d'eau s'effectue dans un unique puits dont la localisation est donnée en **annexe 5**.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau du lieu de prélèvement et de ses consommations d'eau pour l'année écoulée.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

12.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

12.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Le circuit de recyclage se compose notamment d'un clarificateur, puis d'un bassin de décantation en fouille fermée pour les boues issues du traitement. Les éventuelles eaux surnageant sont réinjectées dans le circuit de lavage.

Les prélèvements réalisés dans la nappe ne servent que d'appoint.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu, son curage est réalisé de telle manière à conserver à celui-ci l'étanchéité obtenue par colmatage naturel des abords.

Le circuit de refroidissement des concasseurs est par ailleurs entièrement fermé.

12.3.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les eaux canalisées rejetées dans le bassin de décantation des boues, et provenant des installations de traitement, des aires de lavage et des aires de stationnement, respectent, après traitement par décantation et déshuilage, les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant procède annuellement à une vérification du respect de ces valeurs limites en concentration. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

12.3.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

12.4 – Eaux souterraines

L'exploitant assure un suivi mensuel du niveau piézométrique dans les piézomètres suivants, figurant sur le plan joint en **annexe 2** : PZ3, PZ6, PZ10, 22, 51, 52.

Ces piézomètres sont maintenus, aux frais de l'exploitant, pendant toute la durée de l'exploitation.

Sur chacun des trois piézomètres PZ10, 22 et PZ3 sont suivis semestriellement les paramètres suivants : température, conductivité, pH, matières en suspension, demande chimique en oxygène, oxygène dissous, hydrocarbures totaux, fer, aluminium, manganèse, nitrates, ammoniacque et azote Kjeldhal.

Une synthèse annuelle des relevés piézométriques et des analyses d'eau est communiquée à l'inspection des installations classées. Tout niveau piézométrique mesuré mettant en cause la maintien d'une épaisseur de gisement de trois mètres au-dessus du niveau de la nappe est porté **sans délai** à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sur l'ensemble des concasseurs sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

L'exploitant détermine annuellement les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- capotage individuel de l'ensemble des tapis et des cribles de concassés,
- enrobage des pistes principales d'accès à la bascule et aux stocks de produits finis,
- nettoyage des roues à l'entrée des bascules,
- arrosage des pistes et véhicules lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- réalisation d'un quai de bâchage pour les camions transportant des sables.

Article 14 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant garantit en permanence l'usage d'une "voie engins", reliant la plate-forme de concassage à la réserve d'eau claire de 10 000 m³, en répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : 3 mètres,
- force portante pour un véhicule : 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière),
- rayon inférieur minimum de 11 mètres (R),
- surlargeur de $S = 15/R$, dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- hauteur libre : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Une aire de mise en aspiration de 4 mètres par 10 mètres, permettant le positionnement d'un engin-pompe du service départemental d'incendie et de secours, est aménagée en bordure de la pièce d'eau, en extrémité de la voie engin. L'exploitant prend les mesures nécessaires visant à garantir, en toute saison et en permanence, le non assèchement de cette pièce d'eau.

Article 15 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 16 - Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

16.1 – Bruits

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du **23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations objets du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les niveaux de bruit à respecter en limites est, ouest et sud du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et reportées dans le dossier de demande d'autorisation en date de mai 2001 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Des contrôles des niveaux sonores sont effectués par l'exploitant et à ses frais dès la mise en service de la nouvelle installation de traitement, dès la mise en exploitation de la phase A à l'Ouest du site, et en tout état de cause au moins **une fois par an**. Ces contrôles comprennent notamment des mesures en limite de propriété ouest du site et dans la zone à émergence réglementée située immédiatement à l'ouest du site.

Ces contrôles sont effectués selon la méthode fixée en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Ils sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai **d'un mois**, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Afin de satisfaire au respect des valeurs d'émergence et aux niveaux sonores en limite de propriété, l'exploitant dispose l'ensemble des installations de traitement en fond de fouille, 20 mètres environ sous le niveau du terrain naturel. En dehors des périodes de creusement, pour chaque phase d'exploitation, des premières fouilles à 10 puis 20 mètres de profondeur, où le transport des matériaux s'effectue à l'aide de véhicules sur pneus ou chenilles, l'évacuation des matériaux vers l'installation de traitement se fait au moyen de bandes transporteuses fixes ou ripables.

16.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DES ENGIN

Article 17 – Ateliers de réparation et d'entretien des engins

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions suivantes sont applicables aux ateliers de réparation et d'entretien des engins.

Le sol des ateliers est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu. Il a, de plus, une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu à l'article 12.1.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, l'exploitant répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des sceaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 18 : Garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales comme évoqué au paragraphe 7.5. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état sont joints en **annexes 3 et 4**.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

<i>Phase A – 1^{ère} période quinquennale :</i>	810 724 euros
<i>Phase B – 2^{ème} période quinquennale :</i>	810 663 euros
<i>Phase C – 3^{ème} période (4 années) :</i>	714 163 euros

L'exploitant ne peut respectivement entreprendre les travaux des phases B et C que lorsqu'il a achevé les travaux de remise en état des phases A et B.

L'acte de cautionnement solidaire, évoqué à l'article 6.4 du présent arrêté, est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite à 4 ans pour la dernière phase.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 3° du Code de l'Environnement.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée deux ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état finale du site est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Article 19 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 20 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 4 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Article 21 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 22 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 23

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 24

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

Article 25

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 26

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 27

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 28

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 29

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 30

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

Article 31

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

Article 32 : Délais et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci dessus.

Article 33

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur ds installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MURE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 28 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PRIEST, TOUSSIEU, HEYRIEUX et GRENAY,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique CHAPPUIS

Lyon, le

28 JUIN 2002

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

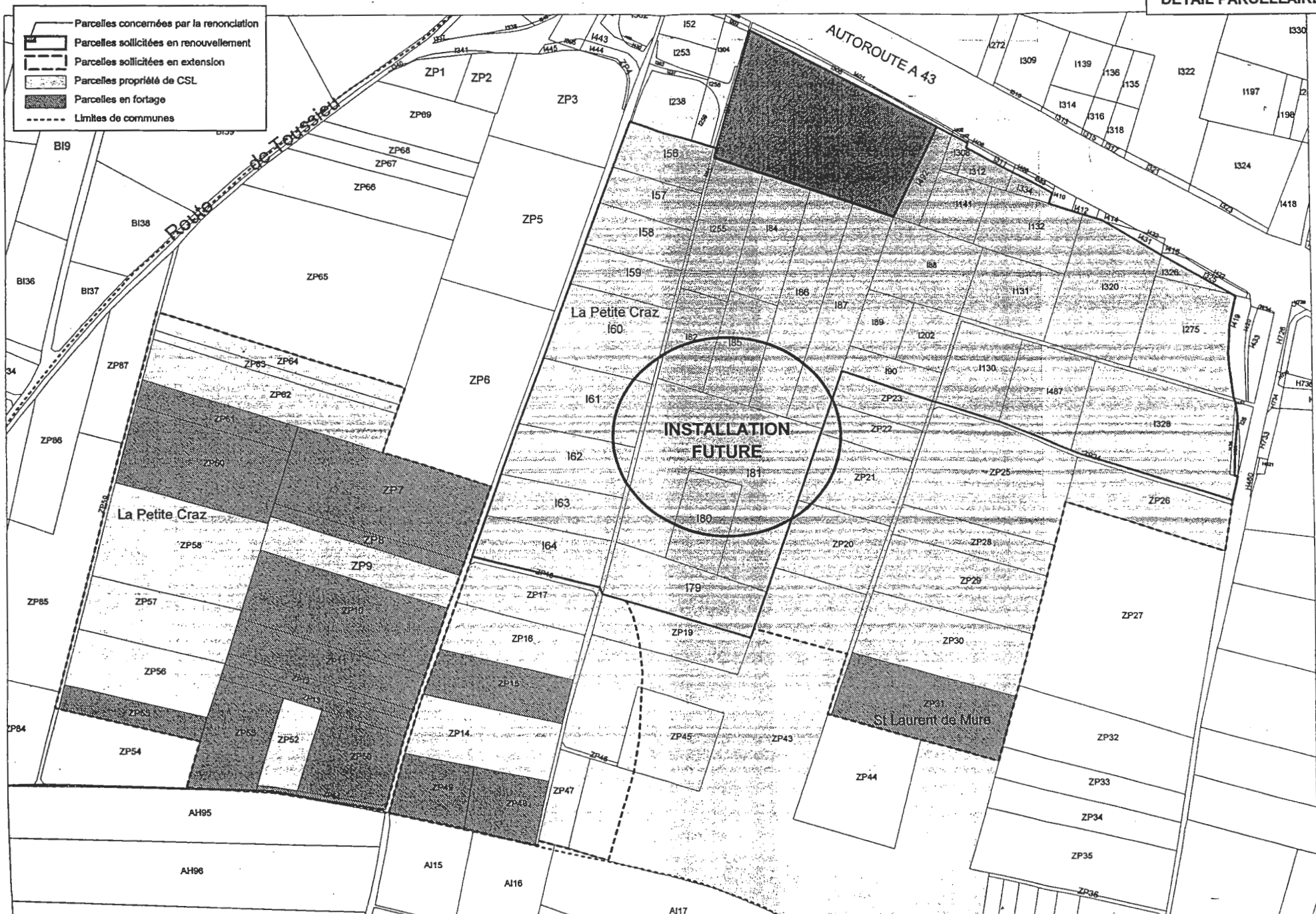
ANNEXE 1
PLAN PARCELLAIRE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Véronique CHAPPUIS



ANNEXE 2

DIFFERENTES ZONES DE DEFINITION DES NIVEAUX PIEZOMETRIQUES IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

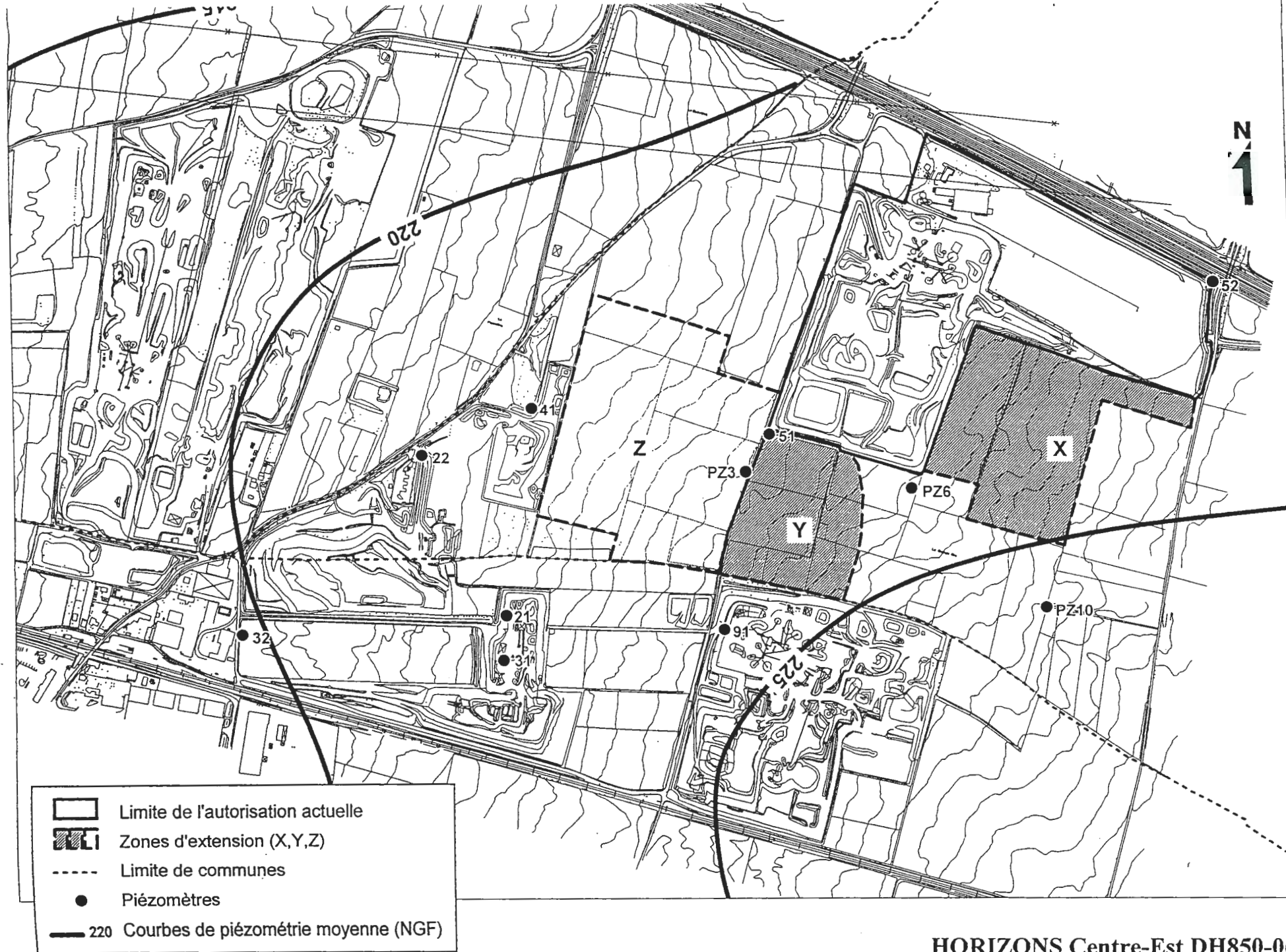
VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2002

Pour copie conforme
Le Secrétaire Administratif délégué

Véronique CHAUCOURT

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Gilbert PAYET



HORIZONS Centre-Est DH850-06

ANNEXE 3
PLAN DE PHASAGE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2002

Pour copie, communiqué
Le Secrétaire Général,
V. CHAPPUIS

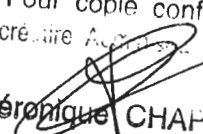
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET



ANNEXE 4

SCHEMAS DE REMISE EN ETAT DU SITE POSITIONNEMENT DES HAIES

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
28 JUIN 2002

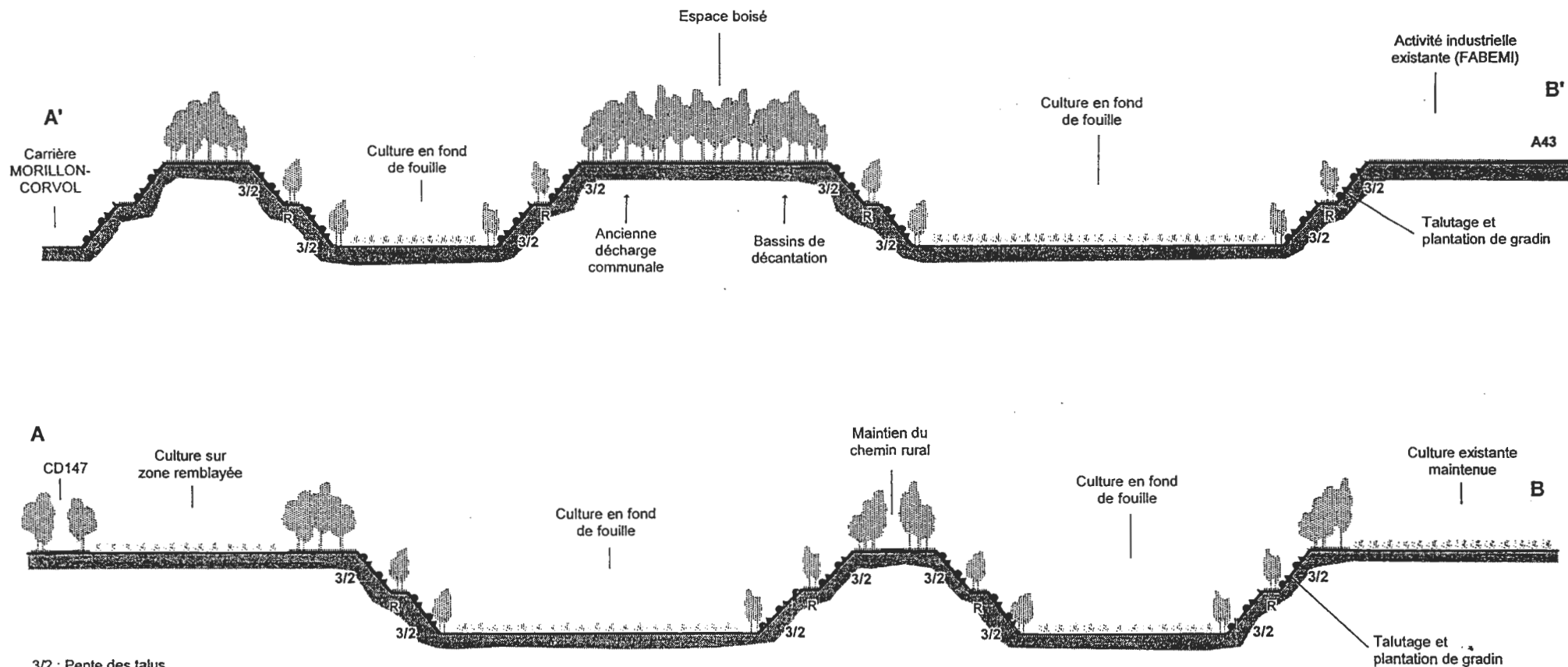
Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe
déléguée

Véronique CHAPPUIS


LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET

PLAN DE REAMENAGEMENT GENERAL



PROFIL SCHEMATIQUE APRES REAMENAGEMENT

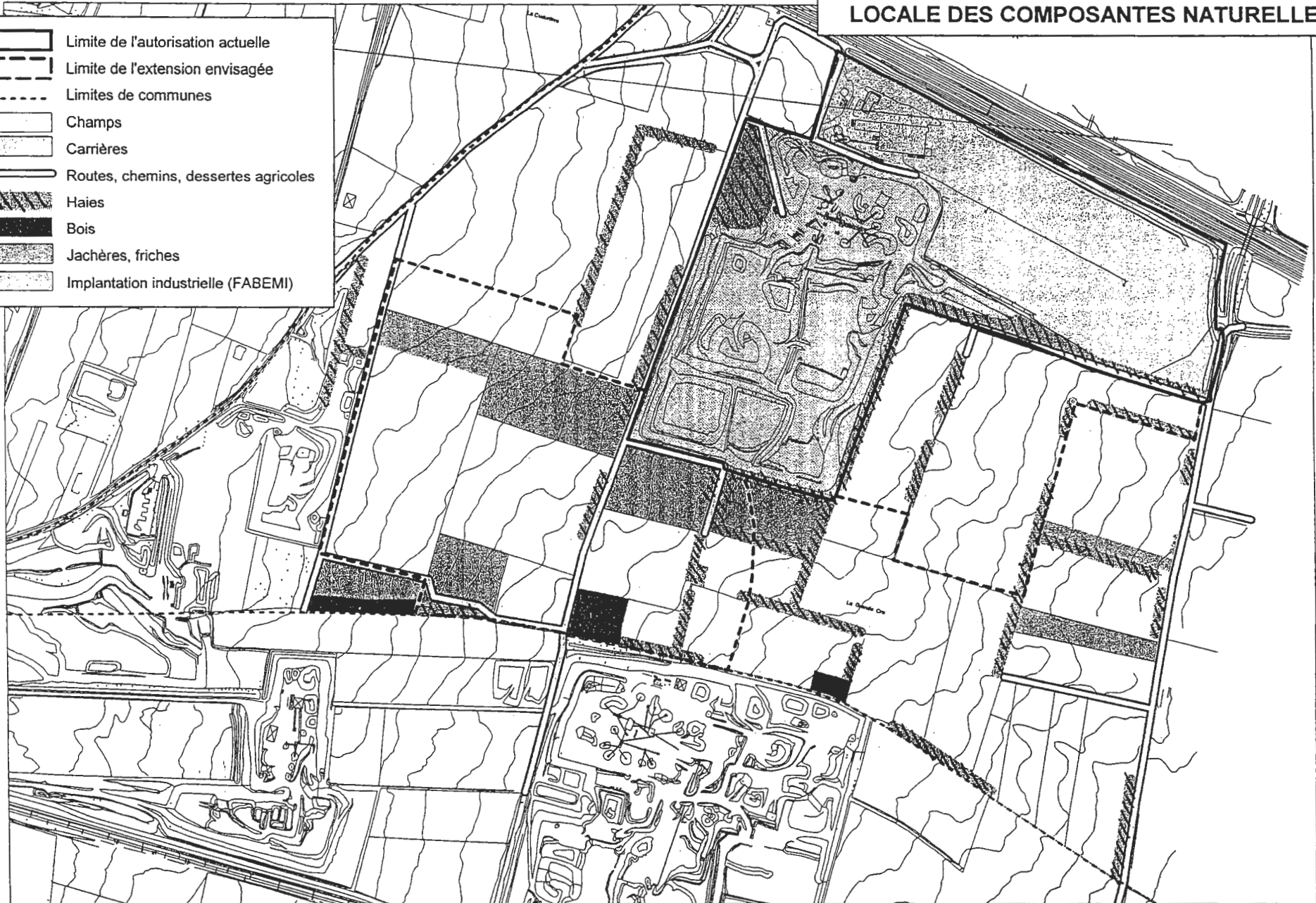


3/2 : Pente des talus
R : Risberme intermédiaire de 3 m

Sté Carrières de Saint-Laurent

OCCUPATION DES SOLS ET STRUCTURATION LOCALE DES COMPOSANTES NATURELLES

-  Limite de l'autorisation actuelle
-  Limite de l'extension envisagée
-  Limites de communes
-  Champs
-  Carrières
-  Routes, chemins, dessertes agricoles
-  Haies
-  Bois
-  Jachères, friches
-  Implantation industrielle (FABEMI)



ECHELLE 1 / 8 000

HORIZONS Centre-Est DH850-10

ANNEXE 5
LOCALISATION DU Puits DE FORAGE

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 JUIN 2002

Pour copie conforme
La Secrétaire Générale,
Véronique CHAPPUIS

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET

ères de Saint-Laurent

Emplacement du
futur puits

